

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

NOR : MENE1500690A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 338-43 à D. 338-47 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 décembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est organisée chaque année, sur le territoire métropolitain et dans les départements et collectivités d'outre-mer, aux dates et selon des modalités définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des centres d'examens et les modalités d'inscriptions sont arrêtées par les recteurs d'académie.

Les candidats doivent se présenter dans l'académie dans laquelle se situe leur résidence.

Art. 2. – Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique comprend une épreuve écrite d'admissibilité de trois heures, corrigée sous couvert de l'anonymat, et une épreuve orale d'admission. Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20, en points entiers.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission se compose de deux parties :

- première partie : présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury (soixante minutes de préparation et trente minutes de présentation). Durant cette partie, le candidat peut disposer de tous documents, notes ou matériels personnels ;
- seconde partie (durée : trente minutes) : entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet, en outre, d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l'épreuve orale d'admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats admissibles qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 à l'épreuve orale d'admission sans avoir obtenu de note éliminatoire à l'une des deux parties de l'épreuve orale.

Art. 3. – Les sujets de l'épreuve d'admissibilité sont nationaux.

Un inspecteur général de l'éducation nationale préside la commission d'élaboration des sujets, il valide les sujets et les corrigés préparés par la commission. Il peut, le cas échéant et de façon explicite, être suppléé par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Art. 4. – Les membres du jury d'examen sont désignés par le recteur d'académie. Chaque recteur d'académie décide du nombre de jurys à constituer en fonction du nombre de candidats.

Il se compose, pour l'épreuve d'admission, de deux personnes au minimum et de trois personnes au maximum. Les membres du jury sont titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique et l'un d'entre eux est enseignant titulaire du ministère chargé de l'éducation nationale.

La délivrance de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique résulte de la délibération du jury qui est souverain.

Le président du jury, désigné par le recteur d'académie, signe le procès-verbal du jury.

Les notes définitives résultent de la délibération du jury, qui dispose des notes obtenues par le candidat.

Art. 5. – Le diplôme est délivré aux candidats qui ont satisfait à l'ensemble des épreuves.

Des dispenses d'épreuves peuvent être accordées à certains candidats selon les modalités précisées en annexe I. Les recteurs d'académie délivrent les diplômes sous le format prévu en annexe II du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 7. – L'arrêté du 4 novembre 1999 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2015.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,
ALAIN VIDALIES*

Nota. – Le présent arrêté et son annexe seront consultables en ligne au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 12 mars 2012, sur le site <http://education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 19 février 2015 relatif au programme du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

NOR : MENE1500691A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer,
Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 338-45 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 décembre 2014 ;
Sur proposition de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le programme du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique et le niveau des connaissances exigées sont précisés dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2015.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Nota. – Le présent arrêté et son annexe seront consultables en ligne au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 12 mars 2015, sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

Annexe – Programme de l'épreuve d'admissibilité de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

1 – Préambule

La France est un grand pays d'aéronautique, par son histoire, par l'importance et la diversité de ses pratiques, par la richesse et le dynamisme de son industrie. Elle est porteuse d'une véritable culture scientifique et technique de l'aéronautique et du spatial où se mêlent toutes à la fois une aviation sportive et de loisir, variée et vivante, une aviation militaire prestigieuse, une aviation civile dynamique et innovante. La diversité des métiers, des pratiques, professionnelles ou amateurs, est animée par une même passion et une grande exigence de rigueur.

Le secteur aéronautique est un des secteurs les plus dynamiques de l'industrie et du commerce français. Nos avionneurs sont à la pointe de la technologie et beaucoup d'innovations dans ce domaine ont été et sont françaises. Toutefois les métiers de l'aéronautique et du spatial et les filières de formation correspondantes sont encore souvent ignorés ou méconnus du grand public et notamment des élèves et de leurs parents.

Dans ce domaine pluridisciplinaire, il est donc intéressant de proposer au plus grand nombre, durant les cursus scolaires, une initiation à la culture scientifique et technique aéronautique et spatiale à la croisée des secteurs professionnels, sportifs et éducatifs. Cette initiation est réalisée au sein de préparations au Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) faites sous la responsabilité de titulaires du CAEA.

2 – Objectif général

L'objet de ce programme est de définir les compétences et les connaissances associées que doivent démontrer, à un niveau minimal, les candidats lors du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de sciences et techniques aéronautiques et spatiales du CAEA. L'épreuve orale, définie par ailleurs, doit permettre d'apprécier l'aptitude des candidats à préparer les élèves au BIA dans un environnement scolaire.

3 – Programme

3.1 – Présentation

Le programme concerne différents types d'aéronefs.

Le candidat à l'examen du CAEA doit, lors de l'épreuve écrite d'admissibilité, démontrer un niveau minimal de connaissances et de compétences en :

- météorologie et aérologie ;
- aérodynamique, aérostatique et principes du vol ;
- étude des aéronefs et des engins spatiaux ;
- navigation, réglementation, sécurité des vols ;
- histoire et culture de l'aéronautique et du spatial.

3.2 – Architecture du programme, compétences et niveaux d'acquisition

Dans les tableaux ci-dessous définissant le contenu du programme, la colonne de gauche précise les compétences attendues, elles définissent le contrat d'évaluation pour chaque point des différentes parties du programme. Les niveaux d'acquisition des savoirs et savoir-faire, énoncés dans la colonne centrale, sont caractérisés par les niveaux ci-dessous. Chacun de ces niveaux cumule les compétences des précédents.

1. *Niveau d'information : « je sais de quoi on parle », est un niveau d'information, il correspond à l'appréhension d'une vue d'ensemble d'un sujet et à la définition des termes de base. Les réalités sont montrées sous certains aspects de manière partielle ou globale.*

2. Niveau d'expression : « je sais en parler », est un niveau de compréhension des principes, il correspond à l'acquisition de moyens d'expression et de communication. Le candidat utilise les termes de la discipline et restitue des enchaînements logiques.
3. Niveau de maîtrise d'outils : « je sais faire », est un niveau d'application, il correspond à la maîtrise de procédés et d'outils d'étude ou d'action. Le candidat sait utiliser, manipuler des règles, des principes, en vue d'un résultat à atteindre ou d'une explication à donner.
4. Niveau de la maîtrise méthodologique : « je sais choisir », est un niveau de savoir et d'autonomie, avec une capacité d'analyse, de synthèse et d'évaluation, il correspond à la méthodologie de pose et de résolution de problèmes. Le candidat maîtrise une démarche.

3.3 – Contenu du programme

1 – Météorologie et aérologie					
Compétences attendues	Savoirs associés	Niveau d'acquisition			
		1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Interpréter et expliquer les phénomènes météorologiques et aérologiques • Collecter et exploiter des données météorologiques pour la préparation du vol • Identifier et expliquer les phénomènes dangereux 	1.1 – L'atmosphère <ul style="list-style-type: none"> - Composition - Pression atmosphérique - Températures - Masse volumique - Atmosphère standard - Instruments de mesure - Humidité de l'air et saturation - Phénomènes énergétiques (conduction, convection, rayonnement) - Stabilité et instabilité de l'atmosphère - Circulation générale 				
	1.2 – Les masses d'air et les fronts <ul style="list-style-type: none"> - Isobares, anticyclones, dépressions, cols, dorsales, talwegs, marais barométriques - Perturbations et fronts 				
	1.3 – Les nuages <ul style="list-style-type: none"> - Formation des nuages - Formation des brouillards et des brumes - Description et classification - Précipitations associées 				
	1.4 – Les vents <ul style="list-style-type: none"> - Origine du vent et organisation globale - Carte des vents - Vents locaux 				
	1.5 – Les phénomènes dangereux pour le vol <ul style="list-style-type: none"> - Turbulences - Précipitations - Orages - Brumes et brouillards - Givres 				

2 – Aérodynamique, aérostatique et principes du vol

Compétences attendues	Savoirs associés	Niveau d'acquisition			
		1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et expliquer les interactions élémentaires entre un profil et l'air. • Identifier et expliquer les différents types de vols. • Identifier et expliquer les forces aérodynamiques et leur équilibre 	2.1 – La sustentation et l'aile – notions préliminaires <ul style="list-style-type: none"> - Écoulement de l'air sur un profil – notion de pression - Caractérisation des forces aérodynamiques : portance, traînée - Paramètres influençant les forces aérodynamiques – expression algébrique - Étude de la polaire (incidence, finesse, décrochages, Mach) - Caractéristiques d'une voilure (géométrie, position, dispositifs hyper et hypo sustentateurs et d'aérofreinage) - Relation assiette – pente – incidence - Équilibre, stabilité et maniabilité de l'aéronef 				
	2.2 – Étude du vol stabilisé <ul style="list-style-type: none"> - Vol plané : <ul style="list-style-type: none"> ▪ caractérisation du poids ▪ équilibre des forces - Vol motorisé : <ul style="list-style-type: none"> ▪ traction, propulsion ▪ ligne droite en palier ▪ virage en palier (facteur de charge, centrifugation) ▪ montée et descente 				
	2.3 – L'aérostation <ul style="list-style-type: none"> - Principes généraux de sustentation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ballons à air chaud ▪ ballons gonflés au gaz 				
	2.4 – Le vol spatial <ul style="list-style-type: none"> - Principes généraux de la mécanique spatiale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ trajectoire de lancement ▪ mise en orbite ▪ vols orbital et spatial 				

3 – Étude des aéronefs et des engins spatiaux

Compétences attendues	Savoirs associés	Niveau d'acquisition			
		1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et caractériser les différents types d'aéronefs • Identifier et décrire les principaux systèmes ou éléments réalisant les fonctions techniques élémentaires des aéronefs 	3.1 – Classification des aéronefs et des engins spatiaux <ul style="list-style-type: none"> - Aérostats - Aérodynes à voilure fixe, souple et tournante - Engins aérospatiaux : lanceurs, fusées, vaisseaux - Engins spatiaux : satellites et sondes 				
	3.2 – Les groupes motopropulseurs <ul style="list-style-type: none"> - Moteurs à pistons - Propulseurs à réaction : turboréacteurs, statoréacteurs, moteurs-fusées - Turbopropulseurs et turbomoteurs - Motorisation électrique - Hélices et rotors (principe, rendement, calage, couple gyroscopique, souffle hélicoïdal). - Contraintes liées au développement durable (réduction du bruit, optimisation énergétique) 				
	3.3 – Structures et matériaux <ul style="list-style-type: none"> - Voilures - Empennages - Fuselage - Atterrisseurs 				
	3.4 – Les commandes de vol <ul style="list-style-type: none"> - Rôle : contrôle en tangage, en roulis et en lacet - Technologies : mécanique, hydraulique et électrique 				
	3-5 – L'instrumentation de bord <ul style="list-style-type: none"> - Rôle et fonctionnement des instruments de communication, de pilotage, de navigation et de surveillance - Interprétation de la lecture d'une grandeur 				

4 – Navigation, réglementation, sécurité des vols

Compétences attendues	Savoirs associés	Niveau d'acquisition			
		1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les éléments essentiels à la préparation du vol et justifier leur choix • Identifier les principaux enjeux de la réglementation aéronautique • Identifier les principaux enjeux de la sécurité des vols, notamment en termes de facteurs humains 	<p>4.1 – La navigation</p> <p>4.1.1 – Les grands principes de navigation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Navigation à l'estime et cheminement à vue - Route vraie, route magnétique, cap vrai, cap magnétique, déclinaison, déviation - Distance entre deux points d'une carte - Régimes de vol (vol à vue et vol aux instruments) <p>4.1.2 – Les outils de la navigation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartes aéronautiques (principe de représentation) - Aides à la navigation 				
	<p>4.2 – Réglementation aéronautique</p> <p>4.2.1 – Les organisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - DGAC, l'EASA, l'OACI - Fédérations délégataires et CNFAS - Organisations professionnelles <p>4.2.2 – Contrôle d'un aéronef</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles générales d'entretien d'un aéronef - Documents de suivi d'un aéronef (carnet de route, certificat de navigabilité) - Visite prévol <p>4.2.3 – L'organisation de l'espace aérien</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classes d'espaces aériens - Zones à statuts particuliers (réglementées, interdites ...) - Aérodromes, infrastructures et plates-formes aéronautiques - Contrôle aérien - Hauteurs de survol et les règles de priorité <p>4.2.4 – Titres aéronautiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brevets, licences, qualifications 				
	<p>4.3 – Sécurité des vols</p> <p>4.3.1 – Gestion des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle des facteurs humains - Éléments d'accidentologie, culture de la sécurité <p>4.3.2 – Performances humaines et limites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hygiène de vie - Stress - Perceptions et illusions sensorielles - Hypoxie <p>4.3.3 – Prise de décision</p> <ul style="list-style-type: none"> - Culture de la sécurité et retour d'expérience (REX) - Identification des situations à risques (exemple : « objectif destination ») 				

5 – Histoire et culture de l'aéronautique et du spatial

Compétences attendues	Savoirs associés	Niveau d'acquisition			
		1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les étapes importantes de l'histoire aéronautique et spatiale • Identifier les acteurs, les machines et les innovations scientifiques et technologies de l'histoire aéronautique et spatiale • Analyser la relation entre l'histoire aéronautique et spatiale et les enjeux culturels, sociaux et économiques 	5.1 – Du mythe à la réalité <ul style="list-style-type: none"> - Mythe d'Icare - Cerf-volant - Utopie et projets (Léonard de Vinci) - Imitation de la nature et ses limites - Essor des ballons - Controverse entre plus légers et plus lourds que l'air 				
	5.2 – Des précurseurs aux pionniers <ul style="list-style-type: none"> - Approche scientifique du vol plané - Premiers vols motorisés des plus lourds que l'air - Innovation et exploits 				
	5.3 – Les enjeux militaires et les évolutions de l'aéronautique et du spatial <ul style="list-style-type: none"> - Première guerre mondiale : les techniques et les hommes - Seconde guerre mondiale : le rôle décisif de l'avion et les innovations - Développement des lanceurs, la conquête spatiale - Automatismes (interface homme/machine, drone) 				
	5.4 – Les enjeux économiques et les évolutions de l'aéronautique et du spatial <ul style="list-style-type: none"> - Grandes étapes du développement de l'aviation commerciale - Place de l'industrie aéronautique et spatiale dans l'économie, la diversité des métiers - Grandes avancées scientifiques et innovations - Le spatial et extension de ses applications civiles (GPS, télécommunication) 				
	5.5 – Les enjeux socio-culturels du développement du secteur aéronautique et spatial <ul style="list-style-type: none"> - Place de l'aviation sportive et de loisir - Les grands raids : retombées symboliques et commerciales (ex : Aéropostale, les traversées) - Nouvelle représentation du monde (ex : Saint-Exupéry, Closternam ; le cinéma) - Exploration de l'espace (La lune, les sondes) - Retombées scientifiques : météorologie, médecine, cartographie, étude des sols et des végétations. 				

Annexe 1

Conditions de dispense(s) d'épreuve(s)

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale (y compris ceux des établissements d'enseignement privés sous contrat) ainsi que les candidats disposant :

1. d'un titre valide, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ;
2. d'une qualification valide autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat,

sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	dispensé	dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1	dispensé	

Les candidats remplissant ces conditions devront produire les justificatifs lors de l'inscription.

Annexe 2

FORMAT DU CERTIFICAT

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ACADEMIE

**CERTIFICAT D'APTITUDE
A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE**

Vu le procès-verbal établi le par le président du jury,

Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, session, est délivré à

.....

né(e) le à

Fait à, le

Le recteur de l'académie

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

NOR : MENE1620447A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 338-43 à D. 338-47 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 19 février 2015 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2017.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'aviation civile, le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2016.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

ANNEXE I

CONDITIONS DE DISPENSE(S) D'ÉPREUVE(S)

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant :

1. D'un titre valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ; ou titulaire d'une qualification figurant dans une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile et mise à disposition des académies.

2. D'une qualification valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat.

Sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	dispensé	dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1	dispensé	

Les candidats remplissant ces conditions devront produire les justificatifs lors de l'inscription.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 12/03/2015

Mission Aviation Légère,
Générale et hélicoptères

Objet : Liste des titres et qualifications permettant la dispense d'épreuves du CAEA selon l'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2015

L'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 12 mars 2015, prévoit des dispenses d'épreuves pour les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant de titres et qualifications valides en France pour la formation initiale et la pratiques d'activités aéronautiques.

1) Titres autorisant la formation initiale à la pratique d'activités aéronautiques

Liste des titres valides, reconnus en France, autorisant selon le paragraphe 1 de l'annexe 1, la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat :

	NATIONAL		AIRCREW (européen)	
	intitulé titre ou qualification	acronyme	intitulé titre ou qualification	acronyme
parachutisme sportif	Brevet Professionnel de la Jeunesse Éducation Populaire et Sport, option parachutisme	BPJEPS		
	Diplôme d'État option parachutisme	DEJEPS		
	Diplôme d'État Supérieur option parachutisme, Moniteur fédéral	DESJEPS		
	Moniteur fédéral et formateur de moniteurs fédéraux			
parachutisme professionnel	Instructeur Parachutiste Professionnel			
vol libre	Brevet Professionnel de la Jeunesse Éducation Populaire et Sport, option vol libre	BPJEPS		
	Diplôme d'État, option vol libre	DEJEPS		
	Diplôme d'État Supérieur, option vol libre	DESJEPS		
	Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option vol libre	BEES		
	Moniteur fédéral			
avion			Instructeur de vol avion	FI-A
			Instructeur de vol aéronef léger	FI-LAPL
			Instructeur qualification de type	TRI-A
			Instructeur qualification de classe	CRI
ULM	Instructeur de pilote d'ULM	IULM		
	DEJEPS vol moteur			
planeur vol à voile	Instructeur de pilote de planeur	ITP	Instructeur de vol planeur	FI-S
	Instructeur de pilote de vol à voile	ITV		
hélicoptère			Instructeur de vol hélicoptère	FI-H
			Instructeur qualification de type	TRI-H
aérostaf	Instructeur de pilote de ballon libre	IBL	Instructeur de vol ballon libre	FI-BPL



2) Qualifications autorisant la pratiques d'activités aéronautiques

Liste des qualifications valides autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat. (paragraphe 2 de l'annexe1).

	NATIONAL		AIRCREW (européen)	
	intitulé titre ou qualification	acronyme	intitulé titre ou qualification	acronyme
parachutisme sportif	Brevet fédéral de parachutiste (A, B, C ou D)			
parachutisme professionnel	Parachutiste professionnel			
vol libre	Brevet fédéral de pilote vol libre			
avion	Brevet et licence de base de pilote d'avion	BB	licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(A)
			licence de pilote privé avion	PPL(A)
			licence de de pilote en équipage multiple	MPL(A)
			licence de pilote commercial	CPL(A)
			licence de pilote de ligne	ATPL(A)
ULM	Brevet et licence de pilote d'ULM			
planeur vol à voile	Brevet et licence de pilote de planeur	BPP	licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(S)
			licence de pilote de planeur	SPL
hélicoptère			licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(H)
			licence de pilote privé hélicoptère	PPL(H)
			licence de pilote en équipage multiple	MPL(H)
			licence de pilote commercial	CPL(H)
			licence de pilote de ligne	ATPL(H)
aérostat	Brevet et licence de pilote de ballon libre	BL	licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(B)
			licence de pilote de ballon	BL
			licence de pilote privé dirigeables	PPL(As)

